



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

19 MAI 2021

Service.Biodiversité Eau Paysage  
Affaire suivie par : Morgane Bouvarot  
Tél : 04 95 51 79 82  
morgane.bouvarot@developpement-durable.gouv.fr

Ref : SBEP\_DBT\_MOB\_170

Ajaccio, le

Le préfet de Corse-du-Sud, Préfet de  
Corse

à

Direction des Investissements  
Routiers Pumont de la Collectivité  
de Corse  
Service Etudes Environnementales  
et Procédures Réglementaires -  
à l'attention de M. Defendini

Palazzu di a Cullettività di Corsica  
Corsu Napuleone  
BP 414 - 20183 Aiacciu cedex

**Objet : ampliation de l'arrêté préfectoral de dérogation dans le cadre du projet de recalibrage de la RD 111 b, dite route de Capo, commune d'Ajaccio**

**P.J. : Arrêté de dérogation**

Monsieur,

Dans le cadre de votre projet de recalibrage de la RD 111 b à Ajaccio, vous avez déposé auprès de mes services une demande de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la destruction flore protégée.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, à titre de notification, une ampliation de la décision prise en conséquence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du Logement de Corse

Le Préfet

**Patricia BRUCHET**





**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° 2A-2021-05-19-00002**

**du 19 MAI 2021**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de  
l'environnement  
Pour la coupe, l'arrachage, l'enlèvement d'individus de flore protégée  
(Serapias neglecta et Isoetehistrix)**

**dans le cadre de la 2eme tranche des travaux de réaménagement de la RD  
111b dite Route de Capo à Ajaccio, Corse-du-Sud**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire



- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'étude d'impact en date de juin 2015 du projet d'aménagement de la RD 11b dans sa section comprise entre le col de Saint-Antoine et le carrefour avec la RD 111 b et de la RD 111 b dans la section entre le carrefour avec la RD 11b et le carrefour « Petit Capo di Feno », situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio, l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre 2016 au 11 octobre 2016 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2016 ;
- Vu** le dossier de demande déposé par la Collectivité de Corse le 22 avril 2021 sur la base du cerfa 13 617\*01 et sa note d'accompagnement dans sa version finale du 21 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de l'expert ? délégué flore du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse en date du 4 mai 2021 ;

**Considérant** que les études pour la réalisation de ce projet, conduites entre 2011 et 2014, n'avaient pas identifié d'espèce protégée dans l'emprise du projet ;

**Considérant** que la première partie des travaux a été réalisée en 2018, que les suivis écologiques réalisés pendant la 2e tranche des travaux ont révélé le 31 mars 2021, la présence de 6 stations de *Serapias neglecta* pour un total de 14 pieds et d'une station d'*Isoetes histrix* (~30m<sup>2</sup> pour une quarantaine de pieds), flore protégée, dans l'emprise des travaux ;

**Considérant** que la collectivité de Corse a immédiatement mis en défens ces stations et déposé une demande de dérogation, objet du présent arrêté ;

**Considérant** que ce projet visant la sécurisation de la desserte, notamment sur la partie Sud-ouest du tronçon ainsi que la desserte de l'ouest ajaccien de telle manière qu'il est appelé à représenter dans le futur un contournement de la ville, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, de nature sociale et pour la sécurité du public.

**Considérant** que plusieurs variantes ont été étudiées pour améliorer les conditions de dessertes de la ville, notamment la création d'un tunnel ou l'aménagement d'un boulevard urbain en lieu et place de la route du Belvédère, que c'est finalement la variante de la réfection de la Route de St Antoine pour en faire un itinéraire bis qui s'est imposée car elle ne nécessitait pas la création d'un nouveau tronçon routier, et permettait de sécuriser et améliorer les conditions de circulation dans le coeur urbain d'Ajaccio, et que s'agissant du recalibrage d'une route existante, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations de *Serapias neglecta* et *Isoete histrix* dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures prescrites dans le présent arrêté ;



humidification régulière. En fin de chantier, les mottes de terres seront réimplantées à proximité du busage en pied de talus, là où le sol reste humide sans pour autant être noyé.

MA2 - Conservation du stock de graines de Serapias - Pour garantir la conservation du possible stock de graines de Serapias sur les zones de prairies favorables situées dans l'emprise des travaux, la couche superficielle de sol (10 cm) sera prélevée sur environ 850m<sup>2</sup> - voir annexe 2 - puis régalée au droit d'un délaissé de route préalablement préparé (retrait de la couche de bitume et décompactation du sol sur 30cm). Afin que les conditions d'accueil soient les plus favorables possibles, la terre régalée sera travaillée pour y aménager des petites aspérités à même de retenir les eaux de surface.

Les fauchages des abords de la future route seront réalisés selon les recommandations du Plan Régional d'Action pour la flore de bord de route, notamment, les coupes rases seront proscrites.

MA3 - Traitement des délaissés routiers - Sur l'ensemble des délaissés routiers du chantier, la couche de bitume est supprimée et le sol décompactée pour favoriser la revegetalisation. Ces délaissés seront protégés par la mise en place de clôtures ou obstacles pour les véhicules de manière à éviter les dépôts sauvages.

#### **Article 5 - mesures de suivis**

Un suivi écologique sera réalisé en 2022, 2023 puis 2025 sur les zones évitées par les travaux afin de vérifier la bonne conservation des stations de Serapias mises en protection ainsi que la bonne reprise des Isoètes transplantées en pied de talus. Les délaissés routiers où la couche superficielle de sol aura été régalée sera également suivi pour observer la recolonisation.

Des indicateurs de suivi seront proposés pour évaluer l'efficacité des mesures (Taux de réussite de la transplantation, reprise des stations évitées d'une année à l'autre, émergence de plants sur les zones régalées, etc.)/ Ces suivis donneront lieu chacun à un compte-rendu transmis à la DREAL.

#### **Article 6 – modifications**

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le bénéficiaire est tenu de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

#### **Article 7 - contrôles**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

## **ARRETE**

### **Article 1 – bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la collectivité de Corse dont le siège est situé cours Grandval à Ajaccio.

### **Article 2 – périmètre et nature de la dérogation**

Le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à enlever des spécimens et détruire des habitats de flore protégée dans la limite des proportions suivantes ; une quarantaine de pieds d'Isoète épineux, 14 pieds de *Serapias négligé* et 1000m<sup>2</sup> d'habitat du de *Serapias négligé*, dès lors qu'ils se trouvent dans l'emprise des travaux de recalibrage de la RD 11 dite route de Capo.

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 21 avril 2021. Ces mesures sont détaillées ci-après, et illustrées en annexe.

### **Article 3 – durée et validité de la dérogation**

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée de gestion des surfaces de compensation.

### **Article 4 – modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire**

Les mesures ci-après viennent compléter les mesures prescrites dans l'étude d'impact de 2015. La suite des travaux continuera à être encadrée par un écologue qui veillera à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales de l'étude d'impact et prescrites ci-après.

Le bénéficiaire s'assurera du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Mesure d'évitement : Le profil du remblai de la route est adapté au droit des stations de *Serapias neglecta* de manière à éviter qu'elles ne soient recouvertes de terre et une mise en protection par une délimitation physique est mise en œuvre.

Les portions de prairie où les *Serapias* ont été observées font l'objet d'une délimitation physique par un filet de chantier. La démarcation est réalisée au plus près de l'emprise du chantier de manière à préserver la surface maximale d'habitat favorable aux *Serapias*.

#### Mesures d'accompagnement :

MA1 - Transplantation des Isoètes - La station d'Isoètes qui ne pourra être évitée fait l'objet d'une transplantation pour être réimplantée en pied de talus une fois les travaux achevés. Pour ce faire, courant mai, un écologue équipé d'un couteau prélèvera les Isoètes pied par pied avec une petite motte de sol qu'il versera immédiatement dans le compartiment d'un bac à semis préalablement rempli de sable humidifié. Une fois les Isoètes de la station intégralement prélevés, les bacs à semis seront entreposés dans la pépinière administrative de Castelluccio, où ils feront l'objet d'une

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 8 - publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel**

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté (par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes).

### **Article 10 - exécution :**

- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la Mer de Corse-du-Sud
- le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité (OFB/sd2A),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

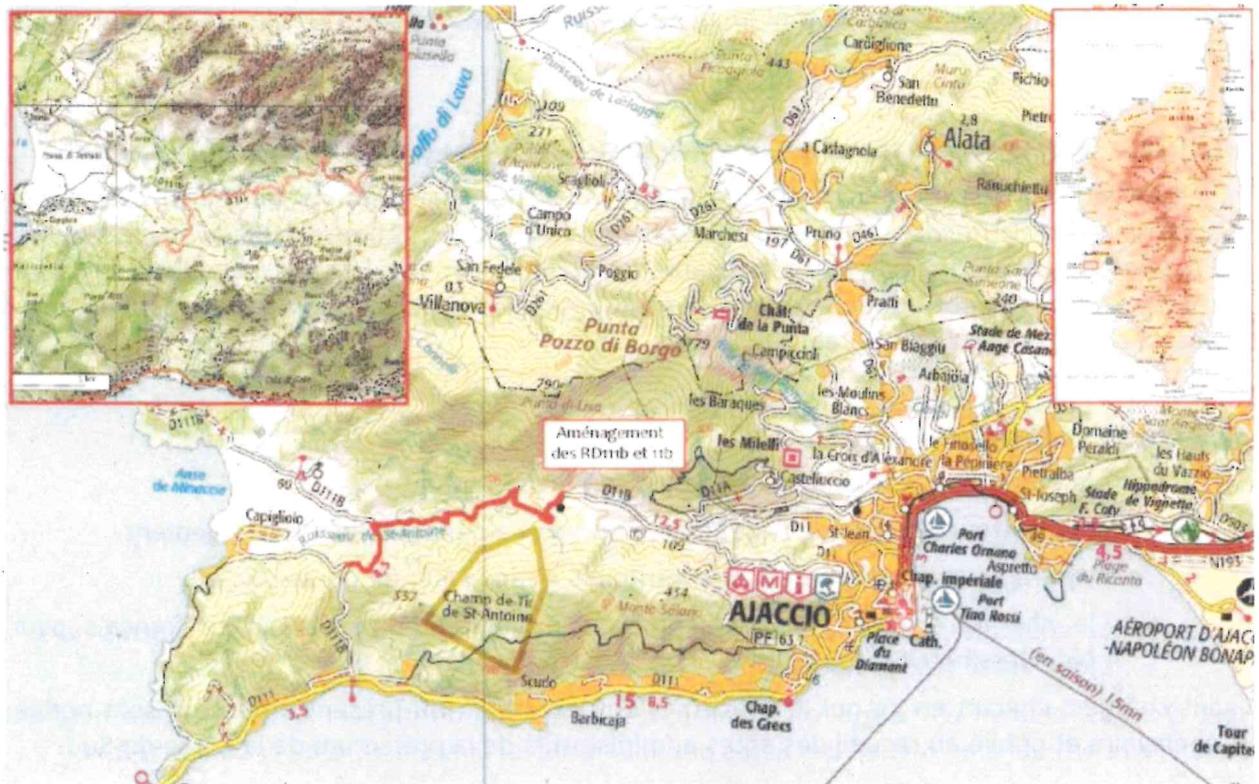
à Ajaccio , le 19 MAI 2021

**Le préfet**



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 1 : Localisation des travaux

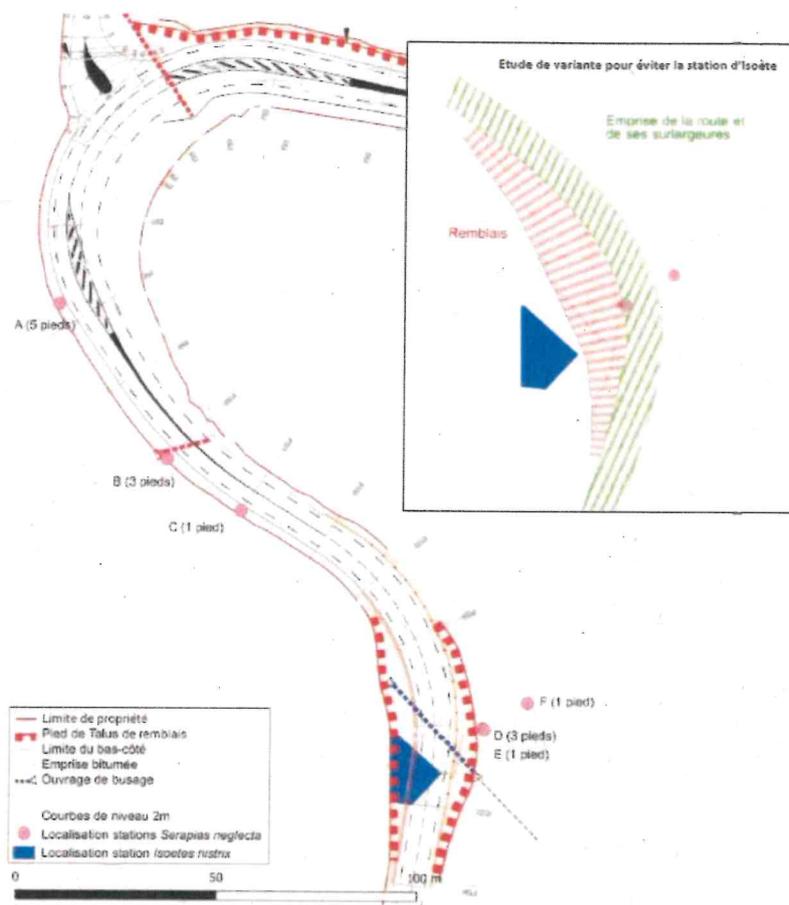


Plan de situation (d'après l'étude d'impact de juin 2015)



Secteur concerné par la 2eme tranche des travaux

## Annexe 2 : illustration des mesures



mesure d'évitement des stations de Serapias par adaptation du tracé au niveau de l'interaction pour Grand Capo (d'après la note d'accompagnement de la demande de dérogation)

Localisation de la zone de régalage de la terre prélevée sur la prairie à orchidées dans l'emprise des travaux (d'après la note d'accompagnement de la demande de dérogation)



